

## Annexe 7 - Procédure électorale (délais et computation des délais, affichage, listes de candidats)

	CAP	CT	CCP ANT	Vote électronique
<b>Listes électorales</b>	<b>Décret 82-451 version modifiée en projet</b>	<b>Articles 19 décret CT</b>	<b>Arrêté CCP ANT du 27 juin 2011</b>	<b>Décret vote électronique</b>
Affichage des listes électorales	1 mois avant la date du scrutin (article 13) → <b>délai ramené à 3 semaines pour les élections de 2011 (article 18 du décret modifiant le décret CAP).</b>	1 mois avant la date du scrutin → <b>délai ramené à 3 semaines pour les élections de 2011 (article 54 du décret CT).</b>	<b>15 jours au moins</b> avant la date du scrutin. → <b>élections 2011 : alignement sur le délai de 3 semaines dans le cadre de l'arrêté vote électronique.</b>	→ <b>Article 1er</b> : renvoi aux dispositions réglementaires du droit commun.  → <b>Article 6-III</b> : appréciation des délais : point de départ des délais le 1 <sup>er</sup> jour d'ouverture du scrutin.
Contrôle des listes et demande d'inscription	Dans les <b>8 jours</b> suivant la publication.	Dans les <b>8 jours</b> suivant la publication.	Dans les <b>8 jours</b> suivant la publication.	
Réclamations contre les inscriptions ou les omissions	Dans les <b>8 jours</b> suivant la publication + <b>3 jours</b> après expiration de ce délai. Rq : l'autorité compétente statue sans délai.	Dans les <b>8 jours</b> suivant la publication + <b>3 jours</b> après expiration de ce délai. Rq : l'autorité compétente statue sans délai.	Dans les <b>8 jours</b> suivant la publication + <b>3 jours</b> après expiration de ce délai. Rq : l'autorité compétente statue sans délai.	
<b>Candidatures</b>	<b>Articles 13s du décret CAP</b>	<b>Articles 19 et 21s du décret CT</b>	<b>Article 37</b>	<b>Article 6 du décret</b>
Dépôt des candidatures	Au moins <b>6 semaines</b> avant la date du scrutin. → <b>élections 2011 : délai ramené à 4 semaines en cas de recours au vote électronique.</b>	Au moins <b>6 semaines</b> avant la date du scrutin. → <b>élections 2011 : délai ramené à 4 semaines en cas de recours au vote électronique.</b>	Au moins <b>6 semaines</b> avant la date du scrutin. → <b>élections 2011 : disposition dérogatoire : délai ramené à 4 semaines en cas de recours au vote électronique.</b>	
Décision d'irrecevabilité d'une liste	Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures.			
Examen de l'inéligibilité (règle applicable au scrutin de liste)	Dans les <b>3 jours francs</b> suivant la date limite de dépôt des listes, l'OS en est informé pour procéder aux rectifications dans les <b>3 jours</b> après expiration du précédent délai. <b>Rq</b> : à défaut la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat (article 16 du décret CAP). <b>NB</b> : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration.	Dans les <b>3 jours francs</b> suivant la date limite de dépôt des listes, l'OS en est informé pour procéder aux rectifications dans les <b>3 jours</b> après expiration du précédent délai. <b>Rq</b> : à défaut l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. <b>NB</b> : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration.		
Inéligibilité intervenant après la date limite de dépôt des listes	Remplacement dans précision de délai (article 16 décret CAP).	Remplacement du candidat inéligible jusqu'au <b>15ème jour précédant la date du scrutin.</b>		

<p>En cas de candidatures concurrentes au sein d'une même union syndicale</p>	<p>Les OS sont informées dans les <b>3 jours francs</b> à compter de la date limite de dépôt des candidatures et ont <b>3 jours francs</b> pour procéder à des modifications. (article 16bis décret CAP)  <b>Rq</b> : en l'absence de modifications dans les délais impartis, l'administration informe dans les <b>3 jours</b> l'union syndicale qui a <b>5 jours</b> pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale à défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.  <b>NB</b> : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification de la décision de l'administration → <b>dans ce cas le tribunal administratif a 15 jours pour statuer.</b></p>	<p>Les OS sont informées dans les <b>3 jours francs</b> à compter de la date limite de dépôt des candidatures et ont <b>3 jours francs</b> pour procéder à des modifications.  <b>Rq</b> : en l'absence de modifications dans les délais impartis, l'administration informe dans les <b>3 jours</b> l'union syndicale qui a <b>5 jours</b> pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale, à défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.  <b>NB</b> : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification de la décision de l'administration.</p>		
<p>Affichage des candidatures</p>	<p>1 mois avant la date du scrutin (article 13).</p>	<p>1 mois avant la date du scrutin (article 19).</p>		<p><b>Communication dématérialisée aux électeurs au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin. Création de la notion de circonscription de vote (arrêté ministériel pour fixation des périmètres).</b></p>
<p><b>Transmission du matériel de vote</b></p>				<p><b>Article 12</b>  <b>Transmission aux électeurs de la notice d'information et des moyens d'authentification au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.</b></p>
<p><b>Opérations électorales</b></p>	<p><b>Article 24 décret CAP</b></p>	<p><b>Article 30 décret CT</b></p>	<p><b>Arrêté CCP ANT du 27 juin 2011</b></p>	
<p>Contestation sur la validité des opérations électorales</p>	<p>Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats.</p>	<p>Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats.</p>	<p>Article 18 : Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité administrative. Ce recours administratif est préalable et obligatoire avant les saisines éventuelles des juridictions administratives. L'administration a deux mois pour statuer sur le recours préalable.</p>	

Communication par les OS des noms des représentants appelés à occuper les sièges attribués (pour les scrutins de sigles).			Articles 30 et 34 : Dans les 30 jours à compter de la proclamation des résultats.	
<b>Contentieux post-électoral</b>	<b>Principes du droit commun</b>	<b>Principes du droit commun</b>	<b>Principes du droit commun</b>	
Délai laissé au juge administratif pour se prononcer	Dans les 2 mois	Dans les 2 mois	Dans les 2 mois sous réserve des mesures d'instruction ordonnées par le juge qui fixe la date de clôture des échanges de mémoires et la date d'audience. Les deux mois peuvent être dépassés.	
Délai pour notifier le jugement aux parties	8 jours	8 jours	8 jours	
Délai pour introduire un recours	1 mois	1 mois	1 mois	

### Rappel procédure de conservation et de destruction

- Conservation sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou si une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive (appel et cassation comprise).
- **En tout état de cause la destruction des fichiers ne doit intervenir qu'après autorisation du ministre.**

### Rappel modalités de calcul des délais

- Computation des délais selon les règles du code de Procédure civile (article 640 et suivants)
  - **Point de départ**

Les jours exprimés sont des jours entiers (de 24 heures) : le jour de l'acte, de l'événement ou de la notification déclenchant le délai ne compte pas → le délai commence à courir le lendemain à 0 heure.

- **Terme du délai**

Le délai expire le dernier jour à 24 h (minuit), s'il s'agit d'un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé, le délai est prorogé et expire le premier jour ouvrable suivant.

- **En cas de recours au vote électronique, la période électorale pouvant s'entendre au maximum sur 8 jours, le jour du scrutin s'entend comme le premier jour du scrutin pour le calcul des délais.**